



République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse

ARRETE D'OPPOSITION

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU la déclaration préalable présentée le 26 septembre 2024 par Monsieur THIL Denis, domicilié à BOUSSE (57310), 31 rue du Faisan, et enregistrée par la Mairie de BOUSSE sous le numéro DP5710224N0073 ;

VU le projet de la déclaration consistant, sur un terrain situé au lieudit « Kehm » à Bousse, en la construction d'un abri de jardin ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/09/2008, révisé le 24/09/2009, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020 et le 17/01/2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques « Inondations » approuvé le 24/11/2005, classant le terrain hors zone d'aléa ;

VU les décrets n° 1254 et 1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

VU la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26/08/2019 réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la présente déclaration préalable, car votre projet ne respecte pas l'article N1 « Occupations et Utilisations du Sol Interdites » du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui stipule que : « ... *les constructions destinées à l'habitation et leurs dépendances sont interdites...* ».

ARTICLE 2 : Le terrain est situé en zone Orange du Plan de Prévention des Risques Inondations qui précise que les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions.

BOUSSE le 16 octobre 2024

Marcel BECKER,
Adjoint au Maire,



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 01/10/2024.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).